



**ORDONNANCE CONFORMÉMENT AU CADRE DE RÉFÉRENCE E VISANT À PROTÉGER LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CULTURELS QUE POSSÈDE L'ENQUÊTE NATIONALE**

- A. ATTENDU que le titre abrégé de cette ordonnance est L'Ordonnance de protection sur la sécurisation culturelle.
- B. ET ATTENDU que les documents produits et la preuve recueillie par les commissaires pour l'exécution de leur mandat d'enquêter et de faire rapport sur les causes systémiques de la violence exigeait que des témoins partagent leur vérité.
- C. ET ATTENDU que ces témoins peuvent nécessiter des protections supplémentaires pour éviter que la divulgation publique de leur témoignage ne les victimise davantage ou ne soit dommageable pour eux, leur famille ou leur communauté.
- D. ET ATTENDU que l'article d du Cadre de référence établi conformément au décret PC 2016-0736 autorise les commissaires de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (**l'Enquête nationale**) à adopter toute procédure qu'ils jugent indiquée pour la conduite efficace et appropriée de l'Enquête nationale.
- E. ET ATTENDU que l'article e du Cadre de référence ordonne aux commissaires de tenir compte dans leurs travaux, dans la mesure du possible, du fait que l'Enquête nationale vise à :
- i. tenir compte des traumatismes et à respecter les personnes, les familles et les communautés concernées;
  - ii. offrir une occasion aux personnes, aux familles et aux membres de communauté d'exprimer et de partager leur expérience et leurs perspectives, en particulier sur les moyens d'accroître la sécurité ainsi que de prévenir et d'éradiquer la violence contre les femmes et les filles autochtones au Canada;
  - iii. être adaptée à la culture et à reconnaître, respecter et honorer les diverses traditions culturelles, linguistiques et spirituelles des peuples autochtones, et;
  - iv. promouvoir et à favoriser la réconciliation ainsi qu'à sensibiliser le public aux causes de la violence que subissent les femmes et les filles autochtones au Canada, et aux solutions pour y mettre fin.
- F. ET ATTENDU que les commissaires ont établi les procédures du document *Orientation juridique : règles de pratique respectueuses pour l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (**l'Orientation juridique**) conformément au Cadre de référence afin d'exécuter leur mandat.



- G. ET ATTENDU que les commissaires ont, à l'occasion, déclaré qu'une partie de leur processus de consignation de la vérité de l'Enquête nationale allait être tenue à huis clos conformément au document *Orientation juridique*, émis des ordonnances de non-publication et des ordonnances de mise sous scellés, imposé des ordonnances d'anonymat ou pris d'autres mesures de la sorte jugées appropriées pour recueillir de l'information, notamment des renseignements transmis oralement ou par écrit et des déclarations de témoins consignées.
- H. ET ATTENDU que le chapitre 9 de *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (le **rapport final**) traite du fait que l'Enquête nationale ait offert aux témoins un espace pour partager leur vérité propre pour la première fois et qu'en raison de l'immense courage dont ils ont fait preuve en témoignant, ils ont été en mesure de commencer leur processus de guérison.
- I. ET ATTENDU que l'environnement à huis clos a permis aux témoins de partager librement leur vérité propre et d'entamer leur processus de guérison d'une façon honnête et candide, sans limitations et sans craindre les répercussions dans l'espace public.
- J. ET ATTENDU que ces vérités et processus de guérison doivent être protégés afin que les témoins ne soient pas victimisés davantage par des atteintes à leur confidentialité.
- K. ET ATTENDU QUE l'Enquête nationale est tenue de respecter les obligations légales distinctes de 14 administrations.
- L. ET ATTENDU qu'il n'existe qu'un seul dossier de l'Enquête nationale.
- M. ET ATTENDU qu'une perspective autochtone sur le vie privée (la sécurisation culturelle) existe indépendamment de toute loi ou législation qui pourrait régir le traitement des dossiers de l'Enquête nationale.
- N. ET ATTENDU que la preuve et les vérités des témoins de l'Enquête nationale incluaient le savoir communautaire, lequel est un droit autochtone collectif.
- O. ET ATTENDU que le gouvernement du Canada a le devoir de consulter les groupes autochtones et, le cas échéant, d'en tenir compte lorsqu'il considère que certaines façons de faire pourraient avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis.



- P. ET ATTENDU que la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Fontaine*, 2017 CSC 47, a reconnu au paragraphe 47 que la divulgation d'informations sensibles, privées et dévastatrices concernant une personne ou une communauté autochtone entraîne des risques accrus en matière de vie privée et des risques importants en matière de sécurité dans les communautés autochtones et qu'« une telle connaissance – même par des générations futures – perpétuerait les séquelles de dysfonctionnement et de traumatisme » vécues par les communautés autochtones. Par conséquent, la divulgation d'informations sensibles et confidentielles plusieurs décennies plus tard, malgré le passage du temps, peut encore traumatiser les personnes et les communautés autochtones.
- Q. ET ATTENDU qu'il est conforme au mandat de l'Enquête nationale que tous les gouvernements qui reçoivent les documents de l'Enquête nationale respectent les lois et les perspectives autochtones en matière de protection de la vie privée, et qu'ils s'y soumettent, afin de préserver la dignité de tous les témoins qui ont partagé leur vérité propre.
- R. ET ATTENDU que « famille du cœur » est une expression inclusive utilisée pour se référer de façon plus générale à la famille qui s'étend au-delà de la famille nucléaire ou même de la famille élargie, et qui comprend les personnes choisies comme membres de la famille. Les « familles choisies », ou « familles du cœur », comprennent les personnes qui ne sont pas liées d'un point de vue biologique, mais qui ont choisi de demeurer étroitement unies et de se soutenir les unes les autres sous le signe du respect et de l'amour mutuels.
- S. ET ATTENDU que l'Enquête nationale a entendu des témoignages puissants au sujet de la nécessité de reconstruire et de créer un espace pour restaurer la dignité dans la prise de décision et les lois autochtones afin qu'elles soient comprises, accessibles et applicables.
- T. ET ATTENDU qu'il importe de reconnaître que les vérités et les histoires partagées avec l'Enquête nationale contiennent un savoir communautaire et des lois autochtones qui font partie de la gestion des comportements et des relations et qui aident à résoudre les problèmes.
- U. ET ATTENDU qu'il importe également de reconnaître la nécessité de déployer des efforts concertés et collectifs afin de rebâtir les principes et les outils en matière de droit autochtone.
- V. ET ATTENDU qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre le désir de fournir l'ensemble des documents relatifs à l'Enquête nationale au bénéfice des générations actuelles et futures et la nécessité de préserver la dignité et la vie privée des témoins.
- W. ET ATTENDU que les dispositions de cette ordonnance contribuent à la mise en œuvre et à l'interprétation du changement de paradigme requis pour supprimer les manifestations



du colonialisme au sein de la société canadienne et de tous les ordres de gouvernement et organismes publics.

- X. ET ATTENDU que l'Enquête nationale disposait d'une période de deux ans et demi et a obtenu une prolongation de six mois pour répondre et satisfaire à toutes les exigences et obligations législatives ainsi qu'aux normes requises pour tenir compte des traumatismes et des familles d'abord.

**APRÈS AVOIR EXAMINÉ L'ENSEMBLE DES PROPOSITIONS ÉCRITES, LES COMMISSAIRES ORDONNENT CE QUI SUIT :**

- 1) Les documents de l'Enquête nationale doivent être conservés, protégés et préservés d'une manière qui tient compte des traumatismes, selon une approche axée sur les familles d'abord, en incluant les perspectives et les lois autochtones conformément aux articles a, b, d et e du Cadre de référence, à l'Orientation juridique, aux principes directeurs de l'Enquête nationale, au Rapport final ainsi qu'aux lois autochtones en tant que garanties supplémentaires et pour préserver la dignité et la vie privée des témoins, tout en fournissant l'ensemble des documents relatifs aux travaux de l'Enquête nationale au bénéfice des générations actuelles et futures.
- 2) Les documents de l'Enquête nationale doivent porter la mention « Protégé A, B, C ou C (tenant compte des traumatismes) ».
- 3) Les documents classés « Protégé A » comprennent :
  - a) les documents d'exploitation de valeur opérationnelle produits par les employés de l'Enquête nationale dans le cadre de leur travail et qui ne contiennent aucun renseignement de nature confidentielle ni de l'information révélée ou transmise par une approche tenant compte des traumatismes;
  - b) des éléments de preuve ou des pièces de nature confidentielle déposés dans le cadre de tribunes publiques ou en voie d'être rendus publics et de se voir accorder la mention « P » par l'Enquête nationale. Les documents portant la mention « Protégé A », même s'ils pourraient contenir des renseignements de nature confidentielle, peuvent être fournis au public sur demande, conformément aux systèmes légaux en matière d'accès à l'information, de protection de la vie privée et d'archivage fédéral, provinciaux ou territoriaux.
- 4) Les documents classés « Protégé B » sont :
  - a) les documents d'exploitation de valeur opérationnelle produits par les employés de l'Enquête nationale dans le cadre de leur travail et qui contiennent des renseignements d'identification personnelle;
  - b) les documents nécessitant ou constituant un avis légal :



- i) par un avocat externe;
  - ii) par un avocat de la Commission.
- 5) Les documents portant la mention « Protégé C » ou « Protégé C (tenant compte des traumatismes) » sont :
- a) les documents faisant l'objet d'une ordonnance conservatoire émise par les commissaires, à l'exception des déclarations de la Partie I faisant l'objet d'une ordonnance d'anonymat qui ont été rendues publiques avec le consentement de la personne qui a fait la déclaration;
  - b) les documents faisant l'objet d'une ordonnance de huis clos (auxquels l'Enquête nationale a octroyé la mention « In camera »);
  - c) les documents faisant l'objet d'une ordonnance d'anonymat;
  - d) les documents faisant l'objet d'une ordonnance de mise sous scellés (auxquels l'Enquête nationale a octroyé la mention « sealed »);
  - e) les documents faisant l'objet d'une ordonnance de non-publication (auxquels l'Enquête nationale a octroyé la mention « Publication Ban »);
  - f) tous les enregistrements audio et vidéo des témoignages faisant l'objet d'une ordonnance de huis-clos, d'une ordonnance de non-publication pour l'entièreté du témoignage ou d'une ordonnance de mise sous scellé;
  - g) tous les enregistrements audio et vidéo des témoignages publics faisant l'objet d'une ordonnance d'anonymat;
  - h) tous les éléments de preuve non caviardés (transcriptions, moyens de preuve et autres documents remis par le témoin) faisant l'objet d'une ou plusieurs ordonnances conservatoires en vertu paragraphes a-e;
  - i) tout document lié aux délibérations des commissaires, y compris les procès-verbaux;
  - j) toutes les données Ringtail, l'information et les métadonnées hébergées par Services partagés Canada, à moins que le document visé ne soit classé sous une autre mention;
  - k) les documents opérationnels qui contiennent de l'information à huis clos ou confidentielle sur des témoins;
  - l) toute donnée sous le contrôle de Services partagés Canada qui pourrait être retrouvée dans l'avenir (transfert de courriels, etc.);
  - m) tout document ne portant aucune mention, à moins qu'il existe une preuve qu'il y avait une intention de le marquer autrement.
- 6) Tous les documents portant la mention Protégé C ou Protégé C (tenant compte des traumatismes) ne doivent pas être rendus accessibles au public :
- a) pendant ## années; ou
  - b) pendant ## années ET uniquement après avoir mené des consultations véritables auprès des proches parents ou des familles du cœur et des communautés ET de telles consultations doivent inclure les perspectives et la participation des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQIA autochtones qui ont une expérience vécue qui pourraient subir des répercussions à la suite de la divulgation publique de cette information.



- 7) Tous les détenteurs de documents doivent suivre la classification tenant compte des traumatismes, la description de la classification et le traitement de tous les dossiers en fonction de la classification particulière accordée par les commissaires, et s'en remettre à ceux-ci.
- 8) Les commissaires de l'Enquête nationale déposeront un seul dossier auprès du BCP et une copie de ce dossier pourra être transmise à toute province ou à tout territoire qui en fait la demande.
- 9) Le dossier de l'Enquête nationale ne doit pas inclure les œuvres d'expression artistique sous forme visuelle, sonore ou écrite, ni les arts d'interprétation, comme la peinture, la sculpture, le dessin, la photographie, la céramique, le cinéma, les courtelines, les paniers, la musique, la danse, le théâtre et la poésie, que l'Enquête nationale a choisi d'ajouter à la collection patrimoniale autochtone des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées.
- 10) Une copie de la présente Ordonnance doit être jointe à chacun des documents de l'Enquête nationale transférés au BCP ou aux gouvernements provinciaux ou territoriaux.
- 11) Toute violation de la présente Ordonnance sera considérée comme une violation d'une ordonnance légale émise par les commissaires de l'Enquête nationale.
- 12) La présente Ordonnance entre en vigueur le \_\_\_\_ juin 2019.